



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2024-189

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service insertion sociale et professionnelle

47-2024-12-20-00004 - Arrêté relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'État et hospitalière (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

47-2024-12-12-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : CATHERINE BARY (SAUNAL) (4 pages) Page 7

47-2024-12-19-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : Sécurité et Conduite (4 pages) Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE

47-2024-12-18-00047 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool et la vente à emporter de ses boissons sur le domaine public pour la nuit de la Saint Sylvestre 2024 (2 pages) Page 17

47-2024-12-18-00046 - Arrêté réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique ainsi que la vente au détail et le transport en récipient de carburant et tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024 (4 pages) Page 20

Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET

47-2024-12-20-00001 - Arrêté d'autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction - DIPN 2024 (2 pages) Page 25

47-2024-12-20-00002 - Arrêté d'autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction - GGD 2024 (2 pages) Page 28

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2024-12-19-00005 - arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne (7 pages) Page 31

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2024-12-20-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n)4762024612612600001 du 12 décembre 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création, par transfert, d'un magasin Décathlon d'une surface de vente totale de 1 894,85 m² au

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités et de la protection des
populations de Lot-et-Garonne

47-2024-12-20-00004

Arrêté relatif à la composition du conseil médical
départemental pour les agents relevant de la
fonction publique d'État et hospitalière



Arrêté n°

relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'État et hospitalière

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008, relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes ainsi que la rémunération des membres des comités médicaux, visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Daniel BARNIER, en qualité de préfet du département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2024-12-05-00004 relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'État et hospitalière en date du 5 décembre 2024 ;
- Vu** la liste des médecins agréés du département du Lot-et-Garonne en date du 7 juin 2024 ;
- Vu** la liste des médecins agréés du département du Tarn-et-Garonne en date du 5 novembre 2024 ;

ARRETE

- **Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°47-2024-12-05-00004 relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'État et hospitalière est ainsi modifié : La formation restreinte et plénière du conseil médical sont composées des médecins titulaires suivants selon leurs disponibilités :

- Docteur BEZIAT Bernard (Président du conseil médical), médecin générale, Allée d'Albret 47130 BRUCH,
- Docteur SEROUGNE Bernard (Président du conseil médical en l'absence de Dr BEZIAT), psychiatre, 250 chemin Côte du Moulin, 47340 CROIX BLANCHE,
- Docteur HERMAN André (Président du conseil médical en l'absence des Dr BEZIAT et Dr SEROUGNE), médecin générale, 7 place des droits de l'Homme 47000 AGEN,
- Docteur Noël HALABI, médecine générale, Le beaulieu Pech d'Auge 82110 CAZES MONDENARD,
- Docteur Gilles LEVERGEOIS, médecine générale, Centre Jean Monnet, Place GAMBETTA 47700 CASTELJALOUX.

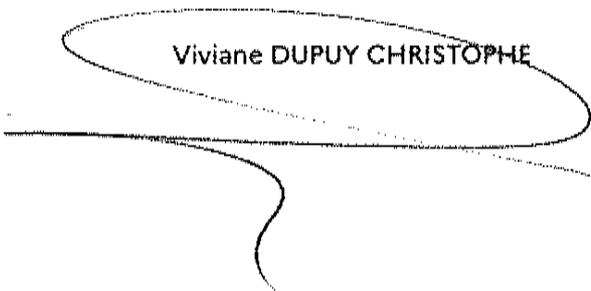
- **Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 47-2024-12-05-00004 demeurent inchangées.

- **Article 3** :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 20 DEC. 2024

Viviane DUPUY CHRISTOPHE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

2/2

Direction départementale des territoires

47-2024-12-12-00007

Arrêté préfectoral portant agrément
d'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la
sécurité routière : CATHERINE BARY (SAUNAL)



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Risques Sécurité
Unité Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages
de sensibilisation à la sécurité routière

CATHERINE BARY (SAUNAL)
Enseigne AGEN – TOULOUSE – ALBI PERMIS À POINTS
Agrément n° R 24 047 0002 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2024-09-23-00001 du 23 septembre 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame SAUNAL Catherine épouse BARY en date du 21 décembre 2024 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CATHERINE BARY (SAUNAL) enseigne AGEN – TOULOUSE – ALBI PERMIS À POINTS dont le siège social se situe 14 rue du Commandant Blanché 81000 ALBI ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Catherine BARY, dirigeante de l'entreprise CATHERINE BARY (SAUNAL) est autorisée à exploiter, sous le n° R 24 047 0002 0, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont l'enseigne est « AGEN – TOULOUSE - ALBI PERMIS À POINTS » situé 14 rue du Commandant Blanché 81000 Albi.

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Auto-École STEPH'CONDUITE Pôle motos CBO 8 Allée Larroumet et Lagarde 47550 Boé.

Article 3 : L'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est définie à l'annexe 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé. Le programme de formation et les séquences de stages sont définis à l'annexe 6 de ce même arrêté.

Article 4 : Selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, l'exploitante ou la personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages est tenue de transmettre au Préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées aux stagiaires et doivent tenir à jour un registre de ces dernières.

Article 5 : Selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, l'exploitante est tenue d'adresser au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant pour l'année N-1 : le calendrier des stages organisés, l'identité des animateurs ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires. Pour l'année en cours (N) : le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés ainsi que l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification devra être portée à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à sa titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 7 : Toute modification concernant le ou les salles de formation doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 8 : Toute modification concernant le représentant désigné par l'exploitante pour la gestion technique et administrative des stages doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 9 : Toute modification concernant la raison sociale de l'établissement doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 10 : Toute modification concernant l'exploitante (décès, incapacité) doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 11 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 12 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boé, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, le responsable de l'établissement Catherine BARY (SAUNAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitante. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le **12 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

13 DEC 2024

Direction départementale des territoires

47-2024-12-19-00007

Arrêté préfectoral portant agrément
d'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la
sécurité routière : Sécurité et Conduite



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Risques Sécurité
Unité Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages
de sensibilisation à la sécurité routière

SÉCURITÉ ET CONDUITE à Marmande

Agrément n° R 24 047 0003 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2024-09-23-00001 du 23 septembre 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur PUJOL David en date du 10 décembre 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SÉCURITÉ ET CONDUITE » et situé 39 Boulevard Fourcade 47200 Marmande;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur PUJOL David dirigeant de l'entreprise SÉCURITÉ ET CONDUITE, est autorisé à exploiter sous le n° R 24 047 0003 0 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont l'enseigne est « SÉCURITÉ ET CONDUITE » situé 39 Boulevard Fourcade 47200 Marmande.

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Brasserie L'Indé 14 avenue du Général de Gaulle 47000 Agen.

Article 3 : L'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est définie à l'annexe 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Le programme de formation et les séquences de stages sont définis à l'annexe 6 de ce même arrêté.

Article 4 : Selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, l'exploitant ou la personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées aux stagiaires et doivent tenir à jour un registre de ces dernières.

Article 5 : Selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant pour l'année N-1 : le calendrier des stages organisés, l'identité des animateurs ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires. Pour l'année en cours (N) : le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés ainsi que l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4^o de l'article 2. Toute modification devra être portée à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 7 : Toute modification concernant le ou les salles de formation doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 8 : Toute modification concernant le représentant désigné par l'exploitant pour la gestion technique et administrative des stages doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 9 : Toute modification concernant la raison sociale de l'établissement doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 10 : Toute modification concernant l'exploitant (décès, incapacité) doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 11 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 12 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Marmande, le maire d'Agen, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le

19 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

45/01 1311 P.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-18-00047

Arrêté portant interdiction de la consommation
d'alcool et la vente à emporter de ses boissons
sur le domaine public pour la nuit de la Saint
Sylvestre 2024

Arrêté N°

Portant interdiction de la consommation d'alcool et la vente à emporter de ces boissons sur le domaine public pour la nuit de la Saint-Sylvestre 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler sur la voie publique à l'occasion des Fêtes de fin d'année dans le département de Lot-et-Garonne et en particulier la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ; que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors des fêtes de fin d'année et en particulier la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 et 2022, un nombre important d'automobilistes a été contrôlé avec un taux d'alcoolémie important. Qu'en 2022, une automobiliste conduisant dangereusement a été contrôlée avec un taux d'alcool très élevé (1,07 mg/L) ; qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, la gendarmerie de Lot-et-Garonne a procédé, le 1^{er} janvier 2024, à une opération de sécurité des mobilités en différents points du réseau routier départemental, où ont été effectués 397 dépistages alcoolémie ; que la gendarmerie a constaté 28 infractions dont 13 conduites sous l'empire d'un état alcoolique ; en zone police, un individu a également été testé positif au test d'alcoolémie suite à un contrôle routier.

A R R E T E

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne du dimanche 31 décembre 2024 à 20 heures jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2025 à 8 heures.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés, restaurants, ou autres débits de boissons permanents ou temporaires autorisés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet


Juliette BÉREGI

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-18-00046

Arrêté réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique ainsi que la vente au détail et le transport en récipient de carburant et tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024



Arrêté N°

réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L. 2542-2 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler traditionnellement à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburant, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ; que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; que par conséquent, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, de transport, de vente et d'achat ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, plusieurs incendies de véhicules ont eu lieu dans le département ; que le 01 janvier 2024, à Agen, un véhicule sans plaque d'immatriculation a été incendié ; que dans la continuité de cette nuit de la Saint-Sylvestre, trois autres véhicules ont été incendiés le 2 janvier 2024 sur la commune d'Agen et de Villeneuve-sur-lot ;

Considérant que l'élévation de la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique, notamment lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ; qu'elles sont susceptibles de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation de matériels de type mortiers d'artifices, engins pyrotechniques et incendiaires, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant qu'il résulte des développements ci-dessus que la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public il y a lieu de réglementer la vente, la détention, le transport et l'usage de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique dans le département de Lot-et-Garonne du mardi 24 décembre 2024 à 8 heures jusqu'au mercredi 01 janvier 2024 à 8 heures ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du mardi 24 décembre 2024 à 8 heures au jeudi 26 décembre 2024 à 8h, puis du mardi 31 décembre 2024 à 8h au mercredi 01 janvier 2024 à 8 heures, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acide), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable (par exemple jerrican, bidon ou bouteille).

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître et respecter cette interdiction.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux nécessités dûment justifiées par le client, et vérifiées en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure (notamment concernant les produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels).

Article 3 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du mardi 24 décembre 2024 à 8 heures jusqu'au mercredi 01 janvier 2024 à 8 heures, l'achat, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégories P1 et P2, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics, dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'aux abords immédiats des lieux sensibles.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles susvisés du Code pénal, par toute personne habilitée.

Article 6 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet



Juliette BEREGLI

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-20-00001

Arrêté d'autorisation préalable donnée à
l'immobilisation et à la mise en fourrière du
véhicule dont l'auteur s'est servi pour
commettre une infraction - DIPN 2024

Arrêté N°

Autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment l'article L. 325-1-2 tel que modifié pour la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

VU la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;

Considérant la nécessité de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et de faire diminuer l'accidentalité routière dans le département de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne, cheffe du projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation préalable est donnée aux officiers et agents de police judiciaire de la direction interdépartementale de la Police Nationale de Lot-et-Garonne, sous la responsabilité de la directrice interdépartementale, à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction.

Article 2 : les forces de l'ordre en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République territorialement compétent, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 3 : Cette disposition s'applique aux infractions suivantes :

1° Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

2° En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

3° En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du code de la route ;

4° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5° En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route ;

6° Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7° Lorsque le véhicule a été utilisé :

a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

8° En cas de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1 du code de la route.

Article 4 : La directrice de cabinet et la directrice interdépartementale de la Police Nationale de Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le **20 DEC. 2024**

Daniël BARNIER

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-20-00002

Arrêté d'autorisation préalable donnée à
l'immobilisation et à la mise en fourrière du
véhicule dont l'auteur s'est servi pour
commettre une infraction - GGD 2024



Arrêté N°

Autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment l'article L. 325-1-2 tel que modifié pour la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

VU la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;

Considérant la nécessité de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et de faire diminuer l'accidentalité routière dans le département de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne, cheffe du projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation préalable est donnée aux officiers et agents de police judiciaire du groupement de Gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sous la responsabilité du commandant de groupement, à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction.

Article 2 : les forces de l'ordre en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République territorialement compétent, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 3 : Cette disposition s'applique aux infractions suivantes :

1° Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

2° En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

3° En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du code de la route ;

4° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5° En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route ;

6° Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7° Lorsque le véhicule a été utilisé :

a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

8° En cas de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1 du code de la route.

Article 4 : La directrice de cabinet et le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen le 20 DEC. 2024
Daniel BARNIER

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-19-00005

arrêté fixant l'état définitif des listes de
candidats à l'élection des membres de la
chambre départementale d'agriculture de
Lot-et-Garonne



**Arrêté n°
fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection
des membres de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 511-35 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne – M. BARNIER (Daniel) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'enregistrement des listes de candidatures ;
- Vu** le tirage au sort du 18 décembre 2024 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collèges, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - L'affichage des listes de candidatures sur la plate-forme de vote électronique sera opéré conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 décembre 2024

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Collège 1 : chefs d'exploitation et assimilés

Liste n° 1

Titre de la liste : UN REVENU JUSTE POUR DES PAYSANS LIBRES

Présentée par : Confédération Paysanne du Lot-et-Garonne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	Madame	DEBATS	Marion	OUI
2	Monsieur	AZE	Emmanuel	OUI
3	Monsieur	CHAZALMARTIN	Victor	OUI
4	Madame	HUTTINGER	Bénédicte	
5	Monsieur	MICHEZ	Henri	
6	Monsieur	AESCHLIMANN	Samuel	
7	Madame	HECQUET	Suzanne	
8	Monsieur	DELAMARE	Sylvain	
9	Monsieur	BERTHELLOT	Gabriel	
10	Madame	THIROUX DU PLESSIS	Galatée	
11	Monsieur	PILLES	Pascal	
12	Monsieur	BARBOT	Aurélien	
13	Madame	GROSSIA	Sabine	
14	Monsieur	LESTANI	Vincent	
15	Monsieur	LLORENS	Sylvain	
16	Madame	RECOUSSINE	Sylvie	
17	Monsieur	CESTAN	Benjamin	
18	Monsieur	VERNET	Samuel	
Suppléants :				
19	Madame	BOUTY BIBARD	Christelle	
20	Monsieur	VIDAL	David	

Liste n° 2

Titre de la liste : MODEF la Voix des Paysans mécontents !

Présentée par : MODEF Lot-et-Garonne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	Monsieur	GIRARDI	Lionel	OUI
2	Madame	DENAULES	Isabelle	
3	Monsieur	BUISSON	Bruno	
4	Madame	CAYROU	Sandrine	
5	Monsieur	COURS	Patrick	
6	Madame	HELOU	Corinne	
7	Monsieur	BERTRAND	Sylvain	
8	Madame	ROUSSEL	Stéphanie	OUI
9	Monsieur	DE SOUSA OLIVEIRA	Joao	
10	Madame	MANSORT	Adeline	
11	Monsieur	BOZEC—CLAVERIE	Clément	
12	Madame	BAHU	Magalie	
13	Monsieur	DESTANNE DE BERNIS	Emmanuel	OUI
14	Monsieur	BERTANI	Christophe	
15	Madame	ANIORT	Nathalie	
16	Monsieur	GAUTAUX	Reynald	
17	Monsieur	FORESTIER	Eric	
18	Madame	ADOUE	Fanny	
Suppléants :				
19	Monsieur	CUCCHI	Pascal	
20	Monsieur	SAVARIAUD	Teddy	

Liste n° 3

Titre de la liste : Une équipe qui vous ressemble

Présentée par : Coordination rurale 47

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	Monsieur	FRANKEN	Patrick	OUI
2	Madame	DUC FERRI	Karine	OUI
3	Monsieur	PEREZ YESTE	José	OUI
4	Monsieur	PALADIN	Cédric	
5	Monsieur	RIGO	Vincent	
6	Madame	CADIOT	Marielle	
7	Monsieur	PARREL	Didier	
8	Madame	JOUY BARTCZAK	Marie-Clarisse	
9	Monsieur	BADIN	Philippe	
10	Monsieur	BOUSQUET-CASSAGNE	Serge	
11	Madame	TADIEU	Marielle	
12	Monsieur	RUCHAUD	Jean-Michel	
13	Monsieur	PUJOL	Jean-Luc	
14	Madame	BORIE	Marie-Roselyne	
15	Monsieur	CAPDEVILLE	Julien	
16	Monsieur	TODESCO	Cyrille	
17	Madame	GENEAU DE LAMARLIERE	Laure	
18	Monsieur	SOULIE	Cédric	
Suppléants :				
19	Monsieur	LAFORGUE	Arnaud	
20	Monsieur	STUYK	Thibaut	

Liste n° 4

Titre de la liste : JA + FDSEA 47 : TOUS ENSEMBLE NOUS SOMMES L'AGRICULTURE

Présentée par : Jeunes Agriculteurs et FDSEA 47

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	Monsieur	POULIQUEN	Guillaume	OUI
2	Monsieur	DEZEN	Léo	
3	Madame	FACCI	Claudine	
4	Monsieur	ROSSI	Jean-Charles	
5	Madame	CHAPOLARD	Ombeline	
6	Monsieur	GARRABOS	Jean-François	
7	Monsieur	SAURON	Patrice	
8	Madame	MASSARDI	Anne-Marie	OUI
9	Monsieur	TUFFERY	Aurélien	
10	Madame	BARADA	Aurélié	
11	Madame	CADREILS	Christine	
12	Monsieur	PHILIPPOT	Bernard	
13	Monsieur	DOSTES	Michel	
14	Madame	CONTINI	Joëlle	
15	Monsieur	PRINCIC	Frédéric	
16	Monsieur	JONGLAS	Charles-Henri	OUI
17	Monsieur	AVI	Christophe	
18	Madame	ARCHAMBEAU	Hélène	
Suppléants :				
19	Monsieur	BOURJADE	Jean-François	
20	Monsieur	PONTREAU	Samuel	

Collège 2 : propriétaires et usufruitiers

Liste n° 1

Titre de la liste : Une équipe qui vous ressemble

Présentée par : Coordination rurale 47

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	ESCODO	Jean
Suppléants :			
2	Madame	DE LAPEYRIERE	Nicole
3	Monsieur	DE LABAT DE LAPEYRIERE	Michel

Collège 3a : salariés de la production agricole

Liste n° 1

Titre de la Liste : CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CGC

Présentée par : CFE-CGC

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	BRETHOME DALLIES	Vanessa
2	Monsieur	GALINO	Didier
3	Madame	COCA GARCIA	Maria Dolores
Suppléants :			
4	Monsieur	MENARA	Claude
5	Monsieur	LODETTI	Jean-Baptiste

Liste n° 2

Titre de la Liste : Force Ouvrière

Présentée par : Force Ouvrière

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	JOLLY-CHABOCHE	Aline
2	Monsieur	DOS SANTOS	Luis-Manuel
3	Madame	DUBREUIL	Nathalie
Suppléants :			
4	Madame	MARLAS	Lydie
5	Madame	COVOLAN	Elodie

Liste n° 3

Titre de la liste : CFDTAgri-Agro

Présentée par : CFDT

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	MARCADET	Joël
2	Madame	BARROSO	Catherine
3	Monsieur	MOMMAS	Nicolas
Suppléants :			
4	Madame	TSUJIHARA	Yoshiko
5	Monsieur	NAÏBO	Dominique

Liste n° 4

Titre de la liste : CFTC-AGRI

Présentée par : CFTC

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	ARCHAMBEAU	Clément
2	Monsieur	JOVELLAR	Olivier
3	Madame	CESCHIN	Delphine
Suppléants :			
4	Monsieur	CESCHIN	Eric
5	Madame	TRECCANI	Stéphane

Liste n° 5

Titre de la liste : CGT

Présentée par : CGT

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	MARTIN	Francis
2	Madame	DUARTE PAIS	Carla
3	Monsieur	LANAU	Christophe
Suppléants :			
4	Monsieur	BENET	Gilles
5	Madame	BENET WITKOWSKI	Dominique

Collège 3b : salariés des groupements professionnels agricoles

Liste n° 1

Titre de la Liste : « Cultivons l'avenir avec FO »

Présentée par : Force Ouvrière

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	PHILOR	Jean-Sébastien
2	Madame	TOULET	Aude
3	Monsieur	SADOUR	Amar
Suppléants :			
4	Monsieur	MIOSSEC	Patrice
5	Monsieur	SURE	Laurent

Liste n° 2

Titre de la liste : CFDT Agri-Agro

Présentée par : CFDT

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	VRAND	Valérie
2	Monsieur	NICOLETTO	Jean-Christophe
3	Madame	GIRAUD	Marie-Laure
Suppléants :			
4	Monsieur	BEAUQUESNE	Eric
5	Madame	CABANNES	Anne-Gaëlle

Liste n° 3

Titre de la liste : CFTC-AGRI

Présentée par : CFTC-AGRI

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	BOTTOLLIER-CURTET	Jean-Marc
2	Madame	FILIPOZZI	Isabelle
3	Madame	MICHAUT	Mathilde
Suppléants :			
4	Madame	TAVERNIER	Claire
5	Madame	VON CZERNIAWSKI	Evelyne

Liste n° 4

Titre de la liste : Union Syndicale Solidaires

Présentée par : Union Syndicale Solidaires

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	CARPINELLA	Lionel
2	Madame	ARTUSO	Alizée
3	Monsieur	MARILLONNET	Frédéric
Suppléants :			
4	Madame	FAYOLLE	Anne
5	Monsieur	MARTIN	Aurélien

Collège 4 : anciens exploitants et assimilés

Liste n° 1

Titre de la liste : ADRA 47 – LE COMBAT CONTINUE POUR DE MEILLEURES RETRAITES BIEN MÉRITÉES !

Présentée par : ADRA 47

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	SOULAGE	Guy
Suppléants :			
2	Madame	ZANINI	Marie-Line
3	Monsieur	GOULINAT	Pierre Alain

Liste n° 2

Titre de la liste : JA + FDSEA 47 : TOUS ENSEMBLE NOUS SOMMES L'AGRICULTURE

Présentée par : Jeunes Agriculteurs et FDSEA 47

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	JAUMORA	Bernard
Suppléants :			
2	Madame	BINDA	Anne-Marie
3	Monsieur	AUREILLE	Max

Liste n° 3

Titre de la liste : Une équipe qui vous ressemble

Présentée par : Coordination rurale 47 « CR 47 »

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	GIRARDI	Christian
Suppléants :			
2	Madame	SIMONCELLO LIMOUSIN	Anne-Marie
3	Monsieur	GOACOLOU	Jacquy

Collège 5a : coopératives de production agricole

Liste n° 1

Titre de la liste : Fédération de Proximité des CUMA de Gironde - Lot-et-Garonne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	SOULAGE	Joël
Suppléant :			
2	Monsieur	MARRAULD	Jérôme

Collège 5b : autres coopératives et SICA

Pas de liste de candidature

Collège 5c : caisses de Crédit Agricole

Liste n° 1

Titre de la liste : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	LANDAS	Nicole
Suppléants :			
2	Monsieur	CHAMBON	Thierry
3	Monsieur	SEAILLES	Eric

Collège 5d : caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole

Liste n° 1

Titre de la liste : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	MARBOUTIN	Jean
Suppléants :			
2	Madame	DOSE	Elisabeth
3	Monsieur	DUTHURON	Jean-Marc

Collège 5e : organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

Liste n° 1

Titre de la liste : JA + FDSEA 47 « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture »

Présentée par : Jeunes Agriculteurs et FDSEA 47

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	BRIFFEILLE	Alain
Suppléants :			
2	Madame	LAUMET	Cathy
3	Monsieur	MEZZAVILLA	Nicolas

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-20-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n)4762024612612600001 du 12 décembre 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création, par transfert, d'un magasin Décathlon d'une surface de vente totale de 1 894,85 m², au sein de la zone d'activités économiques BLEY SUD, RD 933, route de Marmande, sur la commune de Marmande (47200).



Arrêté préfectoral n° 47-2024-12-20-00003

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2024-12-12-00001

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création, par transfert, d'un magasin à l enseigne Décathlon d'une surface de vente totale de 1 894,85 m², au sein de la Zone d'activités économiques BLEY SUD, RD 933, route de Marmande, sur la commune de Marmande (47200).

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de commerce ;

Vu Les articles L 2122-17 à 20 et L 2122-25 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu La décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État statuant au contentieux ;

Vu Le dossier réceptionné le 30 octobre 2024 au secrétariat de la CDAC ;

Vu La lettre d'enregistrement de la demande du 14 novembre 2024 ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot et-Garonne ;

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2024-12-12-0001 du 12 décembre 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création, par transfert, d'un magasin à l enseigne Décathlon d'une surface de vente totale de 1 894,85 m², au sein de la Zone d'activités économiques BLEY SUD, RD 933, route de Marmande, sur la commune de Marmande (47200) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n°47-2024-12-12-0001 du 12 décembre 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création, par transfert, d'un magasin à l enseigne Décathlon d'une surface de vente totale de 1 894,85 m², au sein de la Zone d'activités économiques BLEY SUD, RD 933, route de Marmande, sur la commune de Marmande (47200) est modifié comme suit :

Dans son article 2 : Composition de la commission établie dans l'ordre fixé selon l'article L751-2 du Code de commerce

Membres de la commission départementale d'aménagement commercial à voix délibérative

Deux représentants du département de la Gironde concernés par la zone de chalandise :

A la place de : « *M. Sébastien GOUDENECHÉ, Maire de Lamothe-Landerron* » :

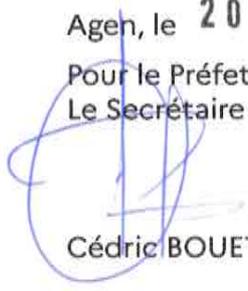
- Mme Bernadette COUSIN, 1^{ère} adjointe au maire de La Réole

Le reste sans changement.

- **Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 20 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Cédric BOUET

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-12-19-00006

arrêté portant approbation du PPI ATPM



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
de la SARL ATPM, implantée sur la commune de FRESPECH**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 741-6 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre I^o du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-31-00007 du 31 décembre 2021 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société ATPM ;

VU l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers du site de FRESPECH, daté du mois d'octobre 2014 ;

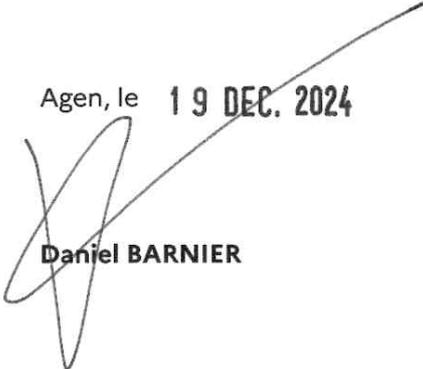
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de la SARL ATPM, annexé, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-31-00007 du 31 décembre 2021 approuvant le Plan Particulier d'Intervention de la société ATPM est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT, la présidente du Conseil Départemental, les maires des communes de FRESPECH, HAUTEFAGE-LA-TOUR et CASSIGNAS, la gérante de la SARL ATPM, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 DEC. 2024



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.